



**Arrêté DIDD - 2024 - n° 44 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

EARL VILGUENAIIS au VIEIL-BAUGE-49150 BAUGE-EN-ANJOU

Installation d'élevage de porcs.

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 autorisant l'EARL GUILOISEAU à exploiter au lieu-dit "Vilguenais" - LE VIEIL BAUGÉ un élevage de porcs ayant une capacité de 641 porcs charcutiers, 123 truies, 3 verrats et 408 places de post-sevrage ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-2001-n° 181 du 9 mars 2001 autorisant l'EARL GUILOISEAU à exploiter au lieu-dit "Vilguenais" à LE VIEIL BAUGÉ un élevage de porcs ayant une capacité de 120 truies, 3 verrats, 10 cochettes, 750 porcs charcutiers, 408 porcelets soit 1 210,6 animaux-équivalents ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation du 24 avril 2023 entérinant un changement d'exploitant de l'installation classée EARL GUILOISEAU sous la dénomination EARL VILGUENAIIS ;

VU le rapport de contrôle du 2 juillet 2012 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations,

VU le rapport d'inspection du 4 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations,

VU le mail du 27 septembre 2023 émanant de l'EARL VILGUENAIIS détaillant l'état d'avancement de la remise en conformité de l'installation et de son fonctionnement ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 22 janvier 2024 à l'EARL VILGUENAIIS qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 8 décembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'absence d'étanchéité des fumières, prévu à l'article 3-5 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié par le D3-2001-n° 181 du 9 mars 2001 ;
- l'absence de réserve à incendie, prévu à l'article 3-9 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié par le D3-2001-n° 181 du 9 mars 2001 ;
- l'absence de contrôle des installations électriques, prévu à l'article 3-9 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié par le D3-2001-n° 181 du 9 mars 2001 ;
- l'absence de congélateur à cadavres, prévu à l'article 3-12 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié par le D3-2001-n° 181 du 9 mars 2001 ;
- l'absence d'actualisation du plan d'épandage, prévu à l'article 3-8 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié par le D3-2001-n° 181 du 9 mars 2001 ;
- l'absence de maîtrise de la consommation en eau prévue à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 2 juillet 2012 en présence de l'exploitant a déjà mis en évidence certaines non-conformités et que la remise en conformité des installations avaient déjà demandées ainsi que le dépôt d'un dossier technique pour l'actualisation des plans de masse et d'épandage ;

CONSIDÉRANT que le courrier en date du 4 janvier 2023 faisant suite à la transmission du rapport de contrôle du 08 décembre 2022 laissait à l'exploitant des délais de 1 jour à 6 mois pour la remise en conformité de son élevage et que ce délai est échu au 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie seulement des réponses et des justificatifs de remise en conformité sont parvenus au service d'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépôt d'un dossier d'actualisation du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour remédier aux non-conformités ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire dans le délai de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL VILGUENAIIS - Vilguenais – LE VIEIL BAUGÉ - 49150 BAUGÉ EN ANJOU, exploitant un élevage de porcs à la même adresse, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 3 mois** :

- à l'article 3-5 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié qui prévoit que les déjections solides sont stockées sur une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie ;

- à l'article 3-8 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié qui prévoit que toute modification apportée au plan d'épandage doit être signalé à la Préfecture – Bureau des Procédures Environnementales et Foncières (ICPE) ;
- à l'article 3-9 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié qui prévoit que toutes les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- à l'article 3-9 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié qui prévoit que dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un ou plusieurs poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulation interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumis pour avis aux services incendie et secours ;
- à l'article 3-12 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral D3-98-n° 512 du 18 mai 1998 modifié qui prévoit que les animaux morts sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative ;
- à l'article 17 dernier alinéa l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau ;

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Baugé-en-Anjou, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'EARL VILGUENAI.

Fait à ANGERS, le 11 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

